

ARRETE Du MAIRE N° 2023/012

Le Maire de la commune de Boffres (ARDECHE)

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code de la route,
- Vu la demande en date du 02 février 2023, de l'entreprise Bouygues E&S - Centre Loire - EP / VRD - TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69 134 Dardilly
- Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire, pour permettre à l'entreprise de réaliser les travaux d'installation de poteaux fibre optique quartier de Fauriel à Boffres

ARRETE

Article 1 : L'entreprise BOUYGUES, doit réaliser des travaux d'installation de poteaux fibre optique quartier Fauriel à compter du 06 février 2023, pour une durée de 60 jours.

La circulation pour tous les véhicules, ne sera pas coupée, le chantier mobilisera la demi-largeur de chaussée. La circulation sera alternée manuellement (B15/C18) chemin de Fauriel et chemin de Chabrieres. Interdiction de dépassement pour tous véhicules. Vitesse limitée 50 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins, à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BOUYGUES, chargée de l'exécution des travaux.
Après l'exécution des travaux, à charge pour l'entreprise de remettre la voirie en l'état.

Article 3 : Le Présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès sa réception et après que les Formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque la Signalisation réglementaire sera mise en place.

Article 4 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- La commune de BOFFRES
- La Gendarmerie de VERNOUX-en-VIVARAIS
- L'entreprise BOUYGUES

Fait à Boffres, le 03 février 2023

Le Maire, Hubert JUGE



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite